

Règlement de jeu Facebook

Jeu participation au Salon international de l' agriculture, le samedi 22 février 2020

Organisé par le Département de Saône-et-Loire

Article 1 : Société organisatrice

Le Département de Saône-et-Loire organise du jeudi 9 janvier au lundi 3 février 2020, un jeu-concours gratuit sur la base d'une simple inscription et d'un tirage au sort.

Article 2 : Conditions de participation

La participation au jeu est ouverte à toute personne majeure résidant dans le département de Saône-et-Loire (en France Métropolitaine) disposant d'un accès à Internet, d'une adresse électronique et d'un compte utilisateur Facebook.

La participation au jeu est limitée à une personne par foyer (même nom, même adresse). Il ne sera donc attribué qu'une dotation par foyer. En cas d'inscription multiple par plusieurs participants d'un même foyer, seule la première inscription sera prise en compte.

Chaque participant s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la plateforme Internet Facebook pendant sa participation au jeu.

Le tirage au sort sera effectué le mardi 2 février 2020 par le Département de Saône-et-Loire pour désigner les gagnants parmi les participants au jeu. La date du tirage au sort pourra être décalée.

Article 3 : Modalités de participation

La participation au jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Le jeu est accessible depuis la page Facebook du Département de Saône-et-Loire accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/saoneetloire/>

Le jeu n'est pas associé, géré ou parrainé par Facebook.

Pour participer au jeu, le participant devra :

- se rendre sur la page Facebook du Département de Saône-et-Loire dont l'adresse est mentionnée plus haut, consulter la publication mentionnant le jeu.
- Compléter le formulaire Google Form accessible depuis ladite publication et renseigner les éléments nom, prénom, adresse postale, téléphone portable et le lieu de départ de l'autocar (Mâcon ou Chalon-sur-Saône peage sud).

Ces mentions sont obligatoires pour valider son inscription.

Sera désignée gagnante, la personne désignée au tirage au sort ayant lieu à la fin du jeu parmi celles ayant respecté les conditions de participation au jeu indiquées ci-dessus.

Seuls les participants résidant dans des communes dépendantes du département de Saône-et-Loire pourront être désignés comme gagnants.

Article 4 : Dotation du jeu et attribution de la dotation

La dotation globale du jeu est de **54 lots** constitués chacun de :

- **deux places** pour visiter le Salon international de l'agriculture (Paris Expo Porte de Versailles) le samedi 22 février 2020 d'une valeur commerciale de 15 euros par place.
- Le trajet en autocar : aller Mâcon – Paris expo Porte de Versailles (départ à Chalon-sur-Saône possible) et retour Paris expo Porte de Versailles, d'une valeur commerciale de 60 euros 36 centimes par place.

Les **gagnants recevront les informations concernant leur lot** par courrier postal (horaires des autobus, lieux de rassemblement précis...) à l'adresse indiquée dans le formulaire du jeu.

Le Département de Saône-et-Loire remettra les entrées aux gagnants en main propre le jour J, lors du départ en autocar le samedi 22 février.

Les lots sont nominatifs, incessibles et ne peuvent être remis à une autre personne. Ils ne peuvent être vendus.

L'organisateur se relève le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation.

La responsabilité du Département de Saône-et-Loire ne saurait être engagée du fait d'un changement d'adresse ultérieur du participant qui ne lui aurait pas été notifié, d'une erreur dans les coordonnées du participant données lors de l'inscription ou même du fait que le participant n'est pas joignable.

Les lots qui ne pourront pas être remis aux gagnants (exemple : absence de formulaire, erreur dans l'adresse portée sur le formulaire, incidents des services postaux...) ne pourront être réclamés au Département de Saône-et-Loire et resteront à la propriété de l'organisateur.

Le Département de Saône-et-Loire décline toute responsabilité pour tout incident pouvant survenir à un gagnant à l'occasion de la jouissance de son lot (trajet et visite au Salon international de l'agriculture).

Article 5 : Protection des données personnelles

1. Objet du traitement de données :

Finalités :

Le traitement a pour objet l'identification du ou des gagnants, l'attribution par envoi postal de leur dotation et l'organisation de l'acheminement jusqu'au Salon international de l'agriculture.

Base légale :

Le traitement est basé sur le consentement (Article 6-1-A du RGPD).

2. Personnes concernées :

Le traitement de données concerne les habitants majeurs de Saône-et-Loire qui souhaitent participer au présent jeu.

3. Destinataire des données :

Catégories de destinataires :

Sont destinataires des données les services du Département de Saône-et-Loire.

Transferts des données hors UE :

Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

4. Données traitées :

Les informations personnelles recueillies par le Département de Saône-et-Loire à l'occasion de ce présent jeu sont nécessaires pour identifier le ou les gagnants et leurs attribuer leur(s) dotations(s).

5. Catégories de données traitées :

Nom, prénom, adresse postale, adresse mail, lieu de départ de l'autocar et numéro de téléphone portable.

Un courrier sera envoyé au gagnant par voie postale. Le numéro de portable servira uniquement pour confirmer la participation du gagnant au salon et s'il ne se présente pas devant l'autocar le jour du départ au salon.

Les données collectées ne feront pas l'objet d'un autre traitement.

6. Source des données :

Les données sont issues de l'enregistrement, par la personne souhaitant participer au jeu, des informations qui la concernent, au sein du formulaire :

<https://enquetes.e-bourgogne.fr/index.php/687216?lang=fr>

Caractère obligatoire du recueil des données :

Le caractère obligatoire de chaque donnée collectée est précisé par un * apposé au libellé du champ de collecte.

7. Durée de conservation des données :

Les données seront conservées une semaine après le jour du salon, soit jusqu'au vendredi 6 mars 2020, puis elles seront détruites.

8. Sécurité :

Le site <https://fr-fr.facebook.com/> fait l'objet d'une homologation (RGS).

En application du règlement du 27 avril 2017 relatif à la protection des données personnelles, vous disposez sur ces données de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données vers un prestataire tiers le cas échéant.

9. Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

10. Exercer ses droits

Vous pouvez faire valoir ces droits en contactant le délégué à la protection des données (DPO) du Département de Saône-et-Loire. Le délégué à la protection des données est votre interlocuteur pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement.

Contactez le DPO par voie électronique à l'adresse dpo@saoneetloire71.fr

Contactez le DPO par courrier postal :
Le Délégué à la protection des données
Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9

Réclamation auprès de la CNIL

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits et vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

(<https://www.cnil.fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>)

Article 6 : Communication des gagnants

Les gagnants autorisent la société organisatrice à utiliser leurs noms, prénoms, adresses e-mail pour les besoins de la communication faite autour du jeu uniquement, sur tout support médiatique et dans un délai maximal d'un mois à compter de la fin du jeu. Aucune participation financière de la société organisatrice ne pourra être exigée à ce titre par les gagnants.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite relative à la liste des gagnants.

Article 7 : Responsabilité du Département de Saône-et-Loire

La responsabilité du Département de Saône-et-Loire ne saurait être engagée si par suite en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, ce jeu devrait être annulé, écourté, prolongé ou si les conditions du jeu devraient être modifiées, totalement ou partiellement. Les participants ne pourront réclamer aucune indemnisation à ce titre.

Le Département de Saône-et-Loire ne pourra être tenu pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement technique du jeu. Les participants ne pourront, par conséquent, prétendre à aucun dédommagement à ce titre ;
- dysfonctionnement du réseau Internet ;
- défaillance technique, anomalie matérielle ou logiciel de quelque nature (virus, bogue...) occasionnées sur le système du participant, sur son équipement informatique et sur les données qui y sont stockées. Le Département de Saône-et-Loire n'est en aucun cas responsable des conséquences pouvant en découler sur l'activité personnelle, professionnelle ou commerciale du participant.

Article 8 : Exclusion

Le Département de Saône-et-Loire peut annuler la ou les participations de tout participant n'ayant respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Toute fraude informatique, par quelque procédé technique que ce soit, permettant de fausser le bon déroulement du jeu, est proscrite. La violation de cette règle entraîne l'élimination de son auteur du jeu.

Le Département de Saône-et-Loire pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de

manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants.

Toute usurpation de compte Facebook effectuée par quelque procédé technique que ce soit est également proscrite. Toute usurpation ou tentative d'usurpation de compte devra être signalée à la collectivité organisatrice par le participant titulaire du compte s'il en a connaissance.

Le Département de Saône-et-Loire se réserve, dans ces hypothèses, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 9 : Remboursement des frais de participations

Article 9.1 : Connexion forfaitaire gratuite ou illimitée

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès/opérateurs offrent une connexion forfaitaire gratuite ou illimitée aux utilisateurs, il est expressément convenu que tout accès au jeu via le compte Facebook du jeu s'effectuant sur une base forfaitaire gratuite ou illimitée ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès/opérateur est dans ce cas contracté par le participant pour l'usage de son appareil (ordinateur, smartphone...) en général et que le fait pour le participant de se connecter au compte Facebook et de participer au jeu ne lui occasionne aucune frais supplémentaire.

De même, le coût de l'appareil utilisé ne sera pas remboursé, les participants au jeu en ayant déjà la disposition pour leur usage.

Article 9.2 : Connexion payante (hors forfait illimité)

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée / quantité de données de communication, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement les frais suivants :

- les frais de connexion ou de communication pour la participation au jeu, dans la limite d'une demande par foyer (même nom et même adresse).
- Les frais exposés pour cette demande de remboursement.

Les frais de connexion à Internet engagés pour la participation du jeu seront remboursés sur la base d'un forfait correspondant au coût d'une connexion d'une durée de 10 minutes de communication téléphonique locale TTC depuis un poste fixe, sur la base de 0,12 euros TTC par minutes ou de 0,20 euros par Mo.

Les frais occasionnés par la demande de remboursement seront également remboursés sur simple demande conjointe à l'envoi des pièces justificatives : pour le

timbre, au tarif économique en vigueur et pour les photocopies, sur la base de 0,10 euros TTC par feuillet.

Le participant devra joindre à sa demande de remboursement :

Son nom

Son prénom

Son adresse postale

Son identifiant Facebook

Son adresse électronique et/ou numéro de téléphone

Un RIB

Copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet faisant apparaître la date et l'heure de ses connexions au site internet Facebook et de sa participation au jeu.

La demande de remboursement devra être effectuée par écrit au plus tard huit jours après la date de la facture de son fournisseur d'accès à Internet, sous enveloppe timbrée au tarif économique en vigueur et adressée à :

Département de Saône-et-Loire

Direction de la Communication

Rue de Lingendes

71026 Mâcon Cedex 9

Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite.

Toute demande illisible, incomplète, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle. Aucune demande de remboursement ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou Internet.

Article 10 : Application du règlement et dépôt

La participation à ce jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le règlement est disponible sur la page Facebook du jeu pendant toute la durée du jeu et peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande en écrivant à :

Département de Saône-et-Loire

Direction de la Communication

Rue de Lingendes

71026 Mâcon Cedex 9

Les frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement sont remboursés (tarif économique en vigueur de la Poste sur la base de 20g) sur simple demande écrite à l'adresse précitée. Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse).

Article 11 : Droit applicable, litiges et réclamations

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute réclamation devra être adressée par écrit dans un délai de trois mois, suivant la date du tirage au sort (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Direction de la Communication
Rue de Lingendes
71026 Mâcon Cedex 9

En cas d'absence d'accord amiable relatif à une réclamation ou à un litige, la collectivité organisatrice et le participant se réservent le droit de soumettre leur différend aux tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le 6 janvier 2020